

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
11 JUIN 1981
J 15.80
JO OEB 1981

DOSSIERS BREVETS 1982. III. n. 12

GUIDE DE LECTURE

— DEMANDE EUROPEENNE - PRIORITE - GESCHMACKSMUSTER

**

I - LES FAITS

- 24 janvier 1979 : La société X dépose en Allemagne un "Geschmacksmuster" (modèle industriel).
- 12 juillet 1979 : La société X dépose sous priorité de la demande allemande de Geschmacksmuster une demande de brevet européen désignant neuf Etats hors l'Allemagne.
- 14 septembre 1979 : La section de dépôt informe le demandeur qu'il ne peut pas invoquer la priorité d'une demande de Geschmacksmuster.
- 5 novembre 1979 : La société X requiert une décision au titre de l'article 69 § 2 en invoquant . l'article IV de la Convention de Paris (*)
 - . la jurisprudence allemande admettant la priorité fondée sur un dépôt de modèle industriel dans un autre Etat de l'Union de Paris.
- 23 mai 1980 : La section de dépôt rejette la revendication de priorité au motif qu'"un droit de priorité pour une demande de brevet n'étant pas généralement reconnu dans les Etats contractants, l'article IV de la Convention de Paris ne peut pas servir de base pour une interprétation de l'article 87 (*) allant au-delà de la lettre de cette disposition."
- 26 juin 1980 : La société X forme un recours en annulation de la décision du 23 mai 1980.
- 11 juin 1981 : La chambre de recours juridique rejette le recours.

* Convention de Paris, Art. IV A.1 : "Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, où son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après."

Convention de Munich, art. 87.1 : "Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'inventeur, où son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande."

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions

a) Le requérant (Société X)

prétend qu'une demande de brevet européen peut revendiquer la priorité d'une demande de Geschmacksmuster dans la mesure où certains droits des Etats contractants l'admettent.

b) L'OEB (Section de dépôt)

prétend qu'une demande de brevet européen ne peut pas revendiquer la priorité d'une demande de Geschmacksmuster dans la mesure où la plupart des droits des Etats contractants ne l'admettent pas.

2°) Enoncé du problème

Une demande de brevet européen peut-elle se prévaloir d'une priorité initiée par le dépôt d'un Geschmacksmuster ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Les dispositions des articles 87 à 89 et de la règle 38 de la CBE constituent un ensemble de règles de droit complet et autonome qui est applicable en cas de revendication de priorités lors de dépôts de demandes de brevet européen. La teneur de ces dispositions trouve son origine en grande partie dans l'article 4 de la Convention de Paris. La réglementation de cette matière légale est toutefois indépendante de la Convention de Paris et c'est bien ce qui avait été envisagé. Cette réglementation forme une partie du système de droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention (article premier de la CBE)..."

Il convient toutefois de ne pas oublier que la Convention sur le brevet européen est un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et que de tels arrangements peuvent, d'après cette disposition, être pris par les pays de l'Union "en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de cette Convention".

Il se pose dès lors la question de savoir si l'article 4 de la Convention de Paris peut être, de façon générale, interprété dans le sens que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel ("Geschmacksmuster") accorderait tout naturellement le droit de revendiquer la priorité de ce dépôt lors d'une demande ultérieure de brevet. Une telle conception, si elle était unanime, pourrait peut-être conduire à une interprétation dépassant la lettre et la teneur de l'article 87, paragraphe 1 de la CBE.

Selon l'avis de la Chambre, les révisions successives de l'article 4 de la Convention de Paris, qui ont également conduit à le compléter en y insérant les lettres C, E et I, font apparaître que si, selon l'opinion générale des Etats contractants, un droit de priorité pour une demande de brevet devait être accordé, ne reposant pas sur une demande antérieure de brevet, cela serait à prévoir de façon explicite.

Contrairement aux arguments présentés par le requérant, la Convention de Paris prescrit sans équivoque, suivant l'opinion de la Chambre, qu'en ce qui concerne les demandes de brevets, un droit de priorité n'existe, d'après la Convention, que lorsque la demande antérieure était une demande pour la protection d'une invention (et divulguait cette invention). Le dépôt d'un dessin ou modèle industriels (Geschmacksmuster) doit plutôt, en principe, protéger la réalisation d'une forme esthétique. Le dessin ou modèle industriel (Geschmacksmuster) peut aussi comprendre une invention; mais selon les lois nationales en matière de dessins industriels, le dépôt d'un dessin industriel ne protège pas l'invention en tant que telle.

La Chambre en tire donc la conclusion que la Convention de Paris, si elle était directement applicable, ne serait pas interprétée en général dans les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen d'une façon favorable au requérant. Il en découle, en réponse à la question posée au point 7, deuxième alinéa, qu'il n'y a aucune raison d'interpréter l'article 87, paragraphe 1 de la CBE au-delà de sa lettre et de sa teneur."

2°) Commentaire de la solution

La décision étudiée paraît heureusement disjoindre puis lier les conventions unioniste et européenne. Le plancher du mécanisme prioritaire paraît être l'article IV de la Convention de l'Union de Paris mais la Convention de Munich peut s'en détacher pour aller plus loin.

On retiendra, surtout, à compter de l'affirmation du caractère autonome de la construction européenne en matière de priorité, la démarche attentive au contenu des réglementations nationales des Etats contractants. En l'espèce, le fait que la majorité des réglementations nationales rejette l'idée d'une priorité développée par le dépôt d'un modèle industriel au profit d'une demande de brevet couvrant une invention doit être retenu. Si l'article IV de la Convention de l'Union concerne l'ensemble des dépôts de demandes de titres de propriété industrielle, l'article 87 concerne la réservation des seules inventions et seules, par conséquent, les demandes de titres de propriété industrielle réservant de telles inventions peuvent engendrer une priorité au bénéfice des demandes.

**Décision de la chambre de
recours juridique du 11 juin
1981 J 15/80***

**Articles 87 à 89 et règle 38 de la CBE
Articles 4 et 19 de la Convention de
Paris**

**Article 8, paragraphe 1 et règle 4.10
du PCT**

**Convention européenne de Stras-
bourg de 1953 relative aux formalités
"Droit de priorité" — "Dépôt antérieur
d'un dessin ou modèle industriel
(Geschmacksmuster)" — "Conven-
tion de Paris et Convention sur le
brevet européen"**

Sommaire

*I. Les dispositions des articles 87 à 89 et
de la règle 38 de la CBE constituent une
réglementation complète et autonome
du droit applicable lors de la revendi-
cation de priorités pour des demandes
de brevets européens.*

*II. L'Office européen des brevets n'est
pas lié directement par l'article 4 de la
Convention de Paris. L'Organisation euro-
péenne des brevets n'étant pas membre
de cette Convention.*

*III. La Convention sur le brevet européen
étant un arrangement particulier au sens
de l'article 19 de la Convention de Paris,
l'unanimité des Etats contractants de la
Convention pour admettre que le dépôt
d'un dessin ou modèle industriel (Ge-
schmacksmuster) suivant l'article 4
de la Convention de Paris accorde à
l'évidence un droit de priorité pour
des demandes de brevets nationaux
pourrait conduire à une interpré-
tation dépassant la lettre de l'article
87, paragraphe 1 de la CBE de telle sorte
que des dépôts de dessins ou modèles
industriels (Geschmacksmuster) seraient
reconnus comme conférant un droit de
priorité pour les demandes de brevet
européen.*

*IV. Une telle unanimité ne pouvant être
constatée, il n'y a pas de raison d'inter-
préter l'article 87, paragraphe 1 au-delà
de son libellé et de sa teneur. En consé-
quence, des droits de priorité décou-
lant de dépôts de dessins ou modèles
industriels (Geschmacksmuster) ne sont
pas reconnus en ce qui concerne les
demandes de brevet européen.*

Exposé des faits et conclusions

I. Le 24 janvier 1979, le requérant a
déposé un modèle industriel (Ge-
schmacksmuster) à l'Amtsgericht de
Hamburg (République fédérale
d'Allemagne).

II. Le 12 juillet 1979, le requérant a
déposé une demande de brevet
européen en revendiquant, notamment,
la priorité découlant d'un modèle indus-
riel (Geschmacksmuster). Neuf Etats
contractants avaient été désignés dans la
demande, sans que le soit toutefois la
République fédérale d'Allemagne.

III. Le 14 septembre 1979, la section de
dépôt a écrit au requérant en joignant à
la lettre copie de l'article 87 de la CBE
pour l'informer que la Convention sur le
brevet européen ne permettait pas de
revendiquer la priorité du dépôt d'un
modèle industriel. Il était en outre
indiqué que, conformément à la règle
69, paragraphe 2 de la CBE, une déci-
sion pouvait être requise.

IV. Par lettre du 5 novembre 1979, le re-
quérant a demandé, en application de la
règle 69, paragraphe 2 de la CBE, une
décision en faisant valoir que les dis-
positions de l'article 87 de la CBE ne
pouvaient pas être en contradiction avec
l'article 4 de la Convention pour la pro-
tection de la propriété industrielle (Con-
vention de Paris) qui ne limite pas le
genre de droit de protection (à l'excepti-
on du droit des marques de fabrique)
choisi lors d'un premier dépôt. Il attirait
en outre l'attention sur deux décisions
du Tribunal fédéral des brevets du 10
novembre 1967 (BPatGE 9, 211 et 216),
par lesquelles le Tribunal avait reconnu
que, pour une demande de modèle
d'utilité (Gebrauchsmuster) en Répub-
lique fédérale d'Allemagne, il était pos-
sible de revendiquer une priorité fondée
sur une demande antérieure pour un
dessin industriel (Geschmacksmuster)
déposée dans un autre Etat membre de
la Convention de Paris.

V. Le 23 mai 1980, la section de dépôt a
rendu la décision attaquée qui dispose
qu'un droit de priorité ne peut pas être
revendiqué pour une demande de brevet
européen en se prévalant d'un dépôt
antérieur d'un dessin industriel (Ge-
schmacksmuster). Quatre motifs ont été
donnés pour fonder cette décision:

a) Comme cela ressort de son préam-
bule, la Convention sur le brevet
européen est un arrangement particulier
au sens de l'article 19 de la Convention
de Paris. La Convention sur le brevet
européen doit donc être interprétée à
la lumière de la Convention de Paris.
L'historique de l'élaboration de l'article
87, paragraphe 1 de la CBE démontre
qu'il a été formulé pour être en con-
formité avec cette Convention.

b) Lors de la Conférence de révision de
Londres en 1934, la tentative d'amender
la Convention de Paris en vue
d'assimiler, en ce qui concerne la
revendication des droits de priorité, les
brevets, les modèles d'utilité et les
dessins et modèles industriels n'a pas
abouti.

c) Les Etats contractants de la
Convention sur le brevet européen ne
reconnaissent pas, dans la pratique, de
façon générale, un droit de priorité pour
une demande nationale de brevet, fondée
sur le dépôt d'un modèle industriel (Ge-
schmacksmuster). Même s'il est exact
que le Tribunal fédéral des brevets a
reconnu un tel droit (décision non
publiée du 25 avril 1979 — 4W (Pat)

138/77, le Tribunal fédéral suisse, par
contre, l'a expressément rejeté dans son
arrêt du 22 avril 1979 (BGE Bd 101b,
132) et la Cour suprême administrative
autrichienne a, dans une décision du 28
novembre 1979, (Österreichisches
Patentblatt, 1980, 1. Teil, 90—94), jugé
que pour un modèle industriel, une
priorité découlant d'une demande de
brevet antérieure ne pouvait pas être
revendiquée.

d) Un droit de priorité pour une demande
de brevet découlant d'un dépôt de
modèle industriel n'étant pas générale-
ment reconnu dans les Etats con-
tractants, l'article 4 de la Convention de
Paris ne peut pas servir de base pour une
interprétation de l'article 87 allant au-
delà de la lettre de cette disposition.

VI. Par lettre du 26 juin 1980, le re-
quérant a formé un recours contre la
décision de la section de dépôt, en
sollicitant l'annulation de la décision et
la reconnaissance de la priorité revendi-
quée: il a d'autre part motivé son
recours. La taxe de recours a dûment été
acquittée.

VII. Dans son mémoire exposant les
motifs du recours, le requérant critique,
notamment, le manque de détails dans
l'analyse faite par la section de dépôt
des pratiques dans les Etats con-
tractants. Il fait valoir que, tout au moins
lorsqu'une demande de brevet européen
s'étend à la République fédérale
d'Allemagne, le droit devrait être reconnu
de revendiquer, pour cet Etat, la priorité
d'un modèle industriel (Geschmacksmuster).
Le commentaire de Bodenh-
hausen (Guide to the application of the
Paris Convention for the Protection of
Industrial Property, BIRPI, 1968) et la
décision du Tribunal fédéral des brevets
(4W (PAT) 138/77) devraient être inter-
prétés en faveur du requérant. Les
divergences lors de la Conférence de
révision de Londres en 1934 con-
cernaient un projet pour un délai
unitaire de priorité pour tous les droits
de propriété industrielle, de sorte que
l'on n'en peut rien déduire en ce qui con-
cerne le présent cas.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux prescriptions
des articles 106 à 108 et à celles de la
règle 64 de la CBE: il est donc recevable.

2. L'article 87, paragraphe 1 de la CBE
dispose que celui qui a régulièrement
déposé, dans ou pour l'un des Etats
parties à la Convention de Paris pour la
protection de la propriété industrielle,
une demande de brevet d'invention, de
modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou
de certificat d'inventeur, ou son ayant
cause, jouit, pour effectuer le dépôt
d'une demande de brevet européen,
pour la même invention, d'un droit de
priorité pendant un délai de douze mois
après le dépôt de la première demande.

3. Les dispositions des articles 87 à 89 et de la règle 38 de la CBE constituent un ensemble de règles de droit complet et autonome qui est applicable en cas de revendication de priorités lors de dépôts de demandes de brevet européen. La teneur de ces dispositions trouve son origine en grande partie dans l'article 4 de la Convention de Paris. La réglementation de cette matière légale est toutefois indépendante de la Convention de Paris et c'est bien ce qui avait été envisagé. Cette réglementation forme une partie du système de droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention (article premier de la CBE).

4. Déjà, lors de la troisième session du Groupe de travail "Brevets" qui s'est tenue à Bruxelles du 25 septembre au 6 octobre 1961, il avait été décidé que les questions du droit de priorité devraient être réglées de manière exhaustive dans la Convention envisagée à cette époque sans référence à la Convention de Paris (voir document IV/6514/61-D, du 13 novembre 1961, page 72*). Il avait été expressément constaté par le Groupe de travail qu'une "référence" aurait l'inconvénient "de mettre en application des textes juridiquement discutables". De même, lors des travaux ultérieurs, il n'avait pas été dévié de cette décision de principe; les différents projets ultérieurs des articles correspondants n'avaient été en principe modifiés que pour adapter ces dispositions aux amendements apportés à l'article 4 de la Convention de Paris, mais aucun changement important sur le fond n'avait été apporté.

Les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle (BIRPI) et leur successeur, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), gardiens de la Convention de Paris, ont participé à l'élaboration de la Convention sur le brevet européen dans toutes ses phases et ont finalement constaté que la Convention de Paris avait bien été "entièrement prise en considération" (avis de OMPI dans les "prises de position sur les documents préparatoires" de la Conférence diplomatique de Munich, 1973, M/27, 18 avril 1973, II.1).

5. L'Office européen des brevets ne peut pas être directement lié par l'article 4 de la Convention de Paris du fait que l'Organisation européenne des brevets n'est pas membre de cette Convention.

6. Comme cela ressort de l'exposé aux points 3 et 4, les prescriptions de la Convention sur le brevet européen concernant la priorité (articles 87 à 89 et règle 38 de la CBE) ne doivent pas seulement établir des principes généraux. La teneur de l'article 87, paragraphe 1 de la CBE est claire et apparaît régler de façon exhaustive les principes qu'il pose en ce qui concerne les revendications de priorité. Cet article ne prévoyant pas expressément que celui qui a déposé un dessin ou modèle industriel ("Geschmacksmuster") jouit pour le dépôt d'une demande de brevet européen d'un droit de priorité, un tel droit "prima facie" n'existe pas.

7. Il convient toutefois de ne pas oublier que la Convention sur le brevet européen est un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et que de tels arrangements peuvent, d'après cette disposition, être pris par les pays de l'Union "en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de cette Convention".

Il se pose dès lors la question de savoir si l'article 4 de la Convention de Paris peut être, de façon générale, interprété dans le sens que le dépôt d'un dessin ou modèle industriel ("Geschmacksmuster") accorderait tout naturellement le droit de revendiquer la priorité de ce dépôt lors d'une demande ultérieure de brevet. Une telle conception, si elle était unanime, pourrait peut-être conduire à une interprétation dépassant la lettre et la teneur de l'article 87, paragraphe 1 de la CBE.

8. Selon l'avis de la Chambre, les révisions successives de l'article 4 de la Convention de Paris, qui ont également conduit à le compléter en y insérant les lettres C, E et I, font apparaître que si, selon l'opinion générale des Etats contractants, un droit de priorité pour une demande de brevet devait être accordé, ne reposant pas sur une demande antérieure de brevet, cela serait à prévoir de façon explicite.

Ainsi, le texte sous la lettre I qui a été introduit en 1967 lors de la Conférence diplomatique de Stockholm énumère dans son paragraphe 2 comme base pour des droits de priorité pour des certificats d'auteurs d'inventions expressément et uniquement les brevets, les modèles d'utilité et les certificats d'auteurs d'inventions.

De plus, les textes de différentes conventions internationales récentes concernant le domaine de la propriété industrielle s'accordent pour reconnaître que seule une demande antérieure de protection pour une *invention* peut être la base d'un droit de priorité pour une demande ultérieure de brevet.

9. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fournit à cet égard, un exemple particulièrement clair. L'article 8, paragraphe 1 du PCT prévoit qu'une demande internationale de brevet peut, d'après ce traité, comporter une déclaration "revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures".

Selon l'article 2 i) du PCT, "on entend, par "demande", sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, une demande pour la protection d'une invention; toute référence à une "demande" s'entend comme un référence aux demandes de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteurs d'invention additionnels et de certificats d'utilité additionnels". Nulle part, dans le traité ni dans les règles ne se trouve une disposition "expresse" d'après laquelle ce concept très précis de la "demande" pourrait permettre, lors

de l'application de l'article 8, paragraphe 1 du PCT et de la règle 4.10 du PCT, d'inclure également un dépôt antérieur d'un dessin ou modèle industriel.

Il est vrai que l'article 8, paragraphe 2 a) du PCT renvoie, en ce qui concerne les conditions et les effets, à l'article 4 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, et que l'article premier, paragraphe 2 du PCT dispose qu'aucune disposition du Traité de coopération ne doit être interprétée de façon portant préjudice à des droits découlant de la Convention de Paris. Les points 11 à 15 ci-dessous traitent des différences dans l'interprétation de l'article 4 de la Convention de Paris.

10. L'ancienne Convention européenne signée en 1953 à Strasbourg concernant les formalités prescrites lors de demandes de brevets, qui est également un arrangement particulier au sens de la Convention de Paris, comportait dans son annexe II un formulaire qui pouvait être imposé par les Etats membres aux demandeurs qui, pour des demandes nationales, voulaient revendiquer une priorité. Le texte anglais de ce formulaire, qui avait été rendu obligatoire tout au moins en Grande-Bretagne, comprenait la déclaration suivante: "une (des) demande(s) pour la protection d'une ou de plusieurs invention(s) a (ont) été déposée(s) à ... etc". Il ne paraît pas possible de supposer que l'obligation légale d'utiliser ce formulaire, qui nécessairement excluait des droits de priorité résultant de demandes de modèles ou dessins industriels (Geschmacksmuster) ou de marques de commerce (Warenzeichen), constituait une violation de la Convention de Paris par la Grande-Bretagne.

11. Contrairement aux arguments présentés par le requérant, la Convention de Paris prescrit sans équivoque, suivant l'opinion de la Chambre, qu'en ce qui concerne les demandes de brevets, un droit de priorité n'existe, d'après la Convention, que lorsque la demande antérieure était une demande pour la protection d'une *invention* (et divulguait cette invention). Le dépôt d'un dessin ou modèle industriels (Geschmacksmuster) doit plutôt, en principe, protéger la réalisation d'une forme esthétique. Le dessin ou modèle industriel (Geschmacksmuster) peut aussi comprendre une invention; mais selon les lois nationales en matière de dessins industriels, le dépôt d'un dessin industriel ne protège pas l'invention en tant que telle. Le commentaire de Baudenhausen cité par le requérant ne conforte pas son argumentation. Il y est simplement indiqué — de façon correcte — que, dans certains cas spécifiques, des revendications de priorité pour la protection d'un certain type de propriétés industrielles peuvent être fondées sur les revendications pour la protection d'un autre type, sans que pour autant les brevets soient mentionnés (voir Baudenhausen, op.cit., article 4, section A, paragraphe 1, remarque i)).

12. Le requérant renvoie principalement à des décisions du Tribunal fédéral des brevets, selon lesquelles, pour des modèles d'utilité et des demandes de brevets allemands, des revendications de priorité fondées sur des demandes de dessins ou modèles industriels (Geschmacksmuster) ont été reconnues. La dernière décision (4 W(Pat) 138/77 du 25 avril 1967), la seule concernant une demande de brevet, s'appuie sur des décisions du même tribunal publiées antérieurement (BPatGe 9, 211 et 216, toutes les deux du 10 novembre 1967) et concernant des revendications de priorité pour des demandes de modèles d'utilité fondées sur des dépôts antérieurs de "Design Patents" aux Etats-Unis. Ces décisions de 1967 ne pouvaient nécessairement pas tenir compte des derniers développements internationaux intervenus à la suite de la Conférence de Stockholm de la même année, de la Conférence diplomatique de Washington de 1970 (PCT) et de la Conférence diplomatique de Munich de 1973 (CBE). Ces décisions se fondaient, dans une grande mesure, sur des opinions que des auteurs avaient publiées dans les premières décennies du XXème siècle.

13. Le Tribunal fédéral suisse et la Cour administrative autrichienne, toutes deux jugeant en dernier ressort, ont abouti dans leur raisonnement à des conclusions différentes (voir V.c) ci-dessus). Leurs décisions, plus récentes que les décisions allemandes de 1967, se réfèrent à la Conférence de Stockholm de révision de la Convention de Paris; la décision citée en dernier a pris également position sur la jurisprudence du Tribunal fédéral des brevets.

14. La Chambre n'estime pas qu'il soit nécessaire ni opportun d'examiner de façon détaillée la situation juridique ou la pratique au regard des revendications de priorité tirées de dessins ou modèles industriels (Geschmacksmuster) au profit de demandes nationales de brevets dans les Etats contractants de la CBE. Ni dans ce qui a été présenté par le requérant, ni dans les documents mentionnés par la section de dépôt, il n'apparaît qu'un tribunal d'un Etat contractant autre que la République fédérale d'Allemagne ait reconnu un droit de priorité de même nature que celui revendiqué par le requérant.

15. La Chambre en tire donc la conclusion que la Convention de Paris, si elle était directement applicable, ne serait pas interprétée en général dans les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen d'une façon favorable au requérant. Il en découle, en réponse à la question posée au point 7, deuxième alinéa, qu'il n'y a aucune raison d'interpréter l'article 87, paragraphe 1 de la CBE au-delà de sa lettre et de sa teneur.

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

Le recours contre la décision de la section de dépôt du 23 mai 1980 est rejetée.